

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
										✓	
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**BILL.**

**Acte pour refondre et amender les lois concernant la Cour du Recorder de la cité de Québec.**

**[No. 106 de 1865—1re Session.]**

**L'hon. M. ALLEN.**

**QUEBEC:  
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIRUX,  
RUE SIE. JACQUE.**

Acte pour refondre et amender les lois concernant la Cour du Recorder de la cité de Québec.

**A**TTENDU que le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec. ont exposé par leur requête, qu'il serait avantageux de refondre et réunir en un seul acte les différentes lois qui régissent la cour du recorder de la dite cité, tout en y faisant certains amendements :  
 5 A ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il y aura comme ci-devant dans la dite cité une cour de record Cour du recorder.  
 appelée *Cour du Recorder de la cité de Québec.*
- 10 2. La dite cour sera tenue par le juge ci-après nommé, ou en son absence de la dite cité, ou pour cause de maladie, ou empêchement, récusation légale ou autre incompétence du dit juge, par le député-recorder, ou par le maire et un conseiller, ou par deux conseillers de la dite cité, s'il n'y a pas de député-recorder. Par qui tenu.
- 15 3. La dite cour en matière civile aura juridiction exclusive dans les limites du district de Québec, excepté dans le cas ci-après pourvu, et connaîtra et décidera en première instance et sommairement : Sa juridic. ou en matière civile.
  1. De toute action intentée par la dite cité pour le recouvrement de toute somme due à la dite cité pour toute cotisation, droit, impôt, Pour taxes, cotisations, impôts.
  - 20 taxe quelconque légalement imposé par tout règlement du conseil de la dite cité maintenant en force, ou qui sera en force à l'avenir, ou par quelque loi ou acte relatif à la dite cité ; ou
  - 25 2. Pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite cité pour loyer, ou occupation de toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la dite cité, ou d'étaux, places sur les marchés de la dite cité, ou due à la dite cité en vertu de tout règlement maintenant existant ou qui existera à l'avenir en la dite cité ; ou Pour loyer et occupation d'immeubles appartenant à la cité.
  - 30 3. Pour le recouvrement de toute somme due à la dite cité pour taxe, impôt ou droit maintenant imposé ou qui sera imposé à l'avenir sur les marchés de la dite cité, ou sur ceux qui y vendent ; ou Pour taxes, droits de marchés.
  - 35 4. Pour le recouvrement de toute somme d'argent ou revenu quelconque dus à la dite cité pour l'usage ou l'approvisionnement d'eau fourni par l'aqueduc de la dite cité, à toute maison, bâtisse, terrain ou ses dépendances, ou pour l'usage de toute manufacture, usine, machine à vapeur, brasserie, distillerie, ou autre établissement, métier ou industrie quelconque, en la dite cité ou en dehors de la dite cité ; ou pour la valeur de tout approvisionnement d'eau reçu du dit aqueduc ou par lui fourni ; ou du coût d'introduction, placement ou déplacement de tout tuyau ou conduit du dit aqueduc dans une maison, bâtisse ou ses dépendances, ou sur un terrain, à la demande, ou pour l'usage ou Placement des tuyaux de l'aqueduc.
  - 40 avantage de toute personne, société, corporation quelconque, en la dite cité, ou en dehors d'icelle, ou de l'élargissement, entretien, changement de tout tel tuyau ou conduit ; ou

Pour somme payée par le propriétaire pour son locataire, et réciproquement. 5. Pour le recouvrement de toute somme d'argent payée par un propriétaire d'immeuble en la dite cité pour taxe ou prix de l'eau, ou autre taxe, cotisation, impôt, ou droit municipal quelconque, pour et au nom de son locataire, ou que le locataire par son bail ou autre convention s'est obligé de payer; ou de toute somme payée par un locataire pour taxe ou prix de l'eau, ou autre taxe, cotisation, droit ou impôt comme susdit, pour et au nom du propriétaire, et que le dit locataire n'était pas tenu de payer par son bail ou autre convention; ou

Pour somme due à la cité. "6. Pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite cité, soit en vertu de la loi qui incorpore ou régit la dite cité, ou des règlements de la dite cité, ou par contrat fait en vertu de telle loi ou de tel règlement, existant maintenant ou qui existera par la suite;" ou

Action des serviteurs. "7. De toute action pour le recouvrement de taxes, salaires dus aux serviteurs, domestiques, engagés et journaliers, n'excédant pas \$25. (27 et 28 Vic., ch. 60, sec. 54)." 15

Loyer n'excédant pas \$100. "8. La dite cour aura juridiction concurrente avec la cour de circuit, ou avec tout juge de la cour supérieure dans le district de Québec, quant aux locateurs et locataires, et pourra agir en vertu du chapitre 40 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "*Acte concernant les locateurs et locataires*," et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la dite cour de circuit ou aucun des juges de la dite cour supérieure sont tenus de procéder par le dit acte ci-dessus mentionné, au sujet de l'expulsion du locataire pour cause de détérioration par lui faite à la propriété louée ou à aucune partie d'icelle; pour refus ou négligence de payer son loyer ou aucune partie d'icelui; ou parceque le locataire a changé la destination des lieux loués; ou parceque le terme du bail soit écrit ou verbal, ou présumé, est expiré; et la dite cour du recorder aura à cette fin tout les pouvoirs et l'autorité nécessaires y compris le pouvoir de faire émettre de la dite cour des *writs* de sommation, saisie-gagerie, d'exécution et de possession, et de fixer et déterminer les frais à être payés par la partie qui succombera; mais les honoraires d'avocat ne seront pas compris dans ces frais, et la compétence de la dite cour du recorder sera limitée aux cas de lieux loués ou occupés dont le prix ou la valeur annuelle n'excède pas \$100, et situés dans les limites de la dite cité seulement. (27. 28 Vic., ch. 50, sec. 53)." 20 25 30 35

Juridiction en matière criminelle relativement à certaines offenses et aux "3. La dite cour du recorder pourra prendre connaissance, entendre et décider sommairement conformément à la loi qui la régit, toute offense commise dans les limites de la dite cité, punissable sur conviction sommaire; mais non des offenses commises contre les actes provinciaux ou impériaux relatifs à la navigation ou au commerce ou à la marine marchande (*Merchant's Shipping Acts*) ni contre les chapitres 105 et 106 des statuts refondus du Canada." 40

Règlements. 2. Elle aura juridiction exclusive et entendra et décidera d'une manière sommaire comme susdit de toute offense contre les dispositions des règlements de la dite cité, ou en force en la dite cité, ou contre les dispositions de la loi qui incorpore la dite cité, ou de toute autre loi relative à la dite cité ou la concernant, maintenant existants ou qui existeront à l'avenir. 45

Maîtres, serviteurs. "4. Relativement aux serviteurs, commis, apprentis, domestiques, engagés ou journaliers, la dite cour du recorder aura et exercera tous les pouvoirs et autorités conférés par le chapitre 27 des statuts refondus du Bas-Canada, intitulé: "*Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux*." 50

Copie de l'engagement notarié sera prouvé. "2. Dans le cas de plainte ou poursuite contre les dispositions du dit acte dernièrement mentionné, ou des règlements maintenant en force ou qui seront en force en la dite cité relativement aux serviteurs, 55

commis, apprentis, domestiques, engagés ou journaliers, lorsqu'un engagement sera par acte notarié, une expédition ou copie du dit acte certifiée par le notaire qui en aura gardé la minute, fera preuve de la même manière que si la minute était produite."

5 **5.** La dite cour du recorder siégera à l'Hôtel-de-Ville ou dans tout autre lieu convenable de la dite cité qui sera fixé par le conseil de la dite cité, tous les jours, (dimanches et fêtes d'obligation exceptés), et autant de fois chaque jour qu'il sera nécessaire, sans avis préalable et sans fixer de temps, pour entendre et décider les offenses dont elle peut connaître contre les règlements de la dite cité ou contre la loi concernant les personnes fainéantes, débauchées et déréglées, chapitre 102 des statuts réfondus pour le Bas-Canada. (24 Vic., ch. 26, sec. 5.)

**6.** Le recorder de et pour la cité de Québec sera le juge de la dite cour du recorder, et tiendra la dite cour. Il sera un avocat du Bas-Canada ayant au moins cinq ans de pratique au barreau du Bas-Canada. Il sera nommé par la couronne durant bon plaisir, et sera *ex-officio*, juge de paix du et pour le district de Québec; (*Idem* sec. 6.)

2. Avenant le décès, destitution ou résignation du dit recorder, le gouverneur en conseil pourra lui nommer un successeur, ou dans le cas d'absence ou de maladie ou d'absence prolongée du dit recorder, nommer un député-recorder;

3. Le dit recorder pourra de temps à autre, par écrit sous sa signature, se nommer un député, lequel sera un avocat du Bas-Canada, ayant au moins cinq ans de pratique, et le dit député possèdera et exercera tous les pouvoirs accordés par le présent acte ou tout autre acte au dit recorder; mais le député-recorder ne pourra agir que dans le cas d'absence de la cité, ou de maladie, ou pour cause de récusation légale ou autre incompétence du dit recorder, et non autrement. (*Montréal*.)

4. Le traitement du dit recorder ne sera pas moins de cinq cents louis courant de cette province, par année, et ce traitement lui sera payé par chaque mois, par le trésorier de la dite cité, sans autre formalité quelconque, à la demande du dit recorder.

7. Tout *writ* de sommation ou autre *writ*, tout *warrant* de quelque espèce et nature qu'il soit, émis de ou par la dite cour, sera au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, signé par le greffier et scellé du sceau de la dite cour. (sec. 7.)

8. Toute poursuite en matière civile de la compétence de la dite cour du recorder se fera par *writ* de sommation adressé au défendeur, lui enjoignant de comparaître devant la dite cour, aux jour, lieu et heure mentionnés en la dite sommation; la dite sommation contenant d'une manière précise et succincte la cause de l'action.

2. Ce *writ* sera signifié au défendeur par un huissier de la dite cour, en laissant une copie certifiée de la dite sommation par le greffier de la dite cour, au domicile du défendeur, en parlant à une personne raisonnable de la famille du défendeur, ou au bureau ou comptoir, ou magasin, boutique du défendeur, en laissant telle copie soit au défendeur lui-même, soit à une personne raisonnable ou employé du défendeur.

3. Cependant telle poursuite pourra être faite au moyen d'une déclaration ou requête libellée contenant les causes d'action, à laquelle sera annexé le *writ* de sommation signé et scellé comme susdit."

4. Il y aura au moins deux jours francs d'intervalle entre la signification d'un *writ* de sommation et son rapport devant la dite cour, lorsque le défendeur résidera dans les limites de la dite cité. (Sec. 8.)

5. Si le défendeur réside en dehors des limites de la dite cité, mais dans les limites du district de Québec, il faudra aux deux jours d'inter-

Quand et où elle siégera.

Qui sera juge de la dite cour.

Député recorder.

Salaires du recorder.

Writs, warrants au nom de Sa Majesté.

Mode de sommation en matière civile.

Signification de la sommation.

Requête libellée en certains cas.

Délais pour signification et rapports.

Défendeur résidant hors la

cité, ou velle ci-dessus, ajouter par chaque cinq lieues de distance entre la dite cité et le domicile du défendeur, une journée d'intervalle entre la signification de la sommation et le rapport d'icelle devant la cour; et chaque fraction de lieue sera comptée comme une lieue. (27 Vic. ch. 21, sec. 1.)

Residant dans le district de Québec.

“ 6. Si le propriétaire ou possesseur d'une propriété réelle en la cité de Québec et débiteur de la dite cité, demeure en dehors des limites du district de Québec, et dans un autre district du Bas-Canada, il pourra être émis de la dite cour du recorder un *writ* de sommation adressé au shérif du district dans lequel le dit débiteur aura son domicile, pour sommer le dit débiteur de comparaître devant la dite cour aux jour, lieu et heure mentionnés en la sommation; et il y aura dans ce cas un jour d'intervalle entre la signification de la sommation et son rapport devant la cour, par chaque cinq lieues de distance entre la dite cité et le domicile du dit débiteur.”

“ Et le dit shérif fera rapport à la dite cour de la dite sommation, ainsi que de ce qu'il aura fait relativement à icelle.”

Sommation faite avant six heures du soir.

7. Aucune signification de sommation n'aura lieu après six heures du soir, à peine de nullité et des dépens contre l'huissier qui aura fait telle signification. (24 Vict. ch. 26, sec. 8.)

Mode de procéder dans les offenses punissables d'une manière sommaire.

8. La poursuite des offenses dont la dite cour du recorder peut prendre connaissance et décider, se fera comme suit :

1. Par *warrant* d'arrestation dans le cas de poursuite autre que pour offenses contre les règles et règlements de la dite cité, (lorsque le contrevenant n'aura pas été pris et arrêté sur le fait); le dit *warrant* sera émis de la dite cour sur plainte sous serment faite devant le recorder et sur le *fact* donné à cette fin par le dit recorder. Mais le dit recorder ou un juge de paix pour le district de Québec, pourra émettre un *warrant* conformément à la loi pour faire arrêter et conduire toute personne devant la dite cour du recorder, dans toute offense dont la dite cour peut prendre connaissance et décider.

Contre les règlements.

2. Dans les offenses contre les règles et règlements de la dite cité, la poursuite pourra être faite soit par *warrant* comme susdit, soit par sommation contenant d'une manière précise et succincte la nature de l'offense; enjoignant au défendeur de comparaître devant la dite cour, aux jour, lieu et heure mentionnés en la sommation; copie de cette sommation sera laissée au défendeur en la manière et forme ci-dessus prescrites pour la signification des actions en matière civile; mais cette disposition ne s'applique pas au cas où le contrevenant a été pris et arrêté sur le fait.

3. Tout *warrant* émis de ou par la dite cour pourra être exécuté soit par un huissier de la dite cour, ou par un constable de police de la dite cité.

Aucune action ou poursuite sera nulle pour vice de forme, etc.

10. Aucune action, procédure, instance civile, aucune poursuite ou plainte pour offense de la compétence de la dite cour ne sera nulle pour vice ou erreur soit à la forme, ou au fond, ou pour défaut ou insuffisance d'allégation, ou pour erreur dans les noms et prénoms, la qualité ou description du demandeur ou du défendeur, ni aucune poursuite ou plainte pour offense ne sera nulle par suite de ce que deux ou plusieurs offenses seront énoncées ou comprises dans telle poursuite ou plainte, ou pour variante existant entre telle poursuite ou plainte et la preuve faite lors de l'audition de la cause, mais la dite cour pourra ordonner d'amender telle action, procédure, instance, poursuite ou plainte, suivant qu'elle le jugera nécessaire pour les fins de la justice, ou faire déclarer au poursuivant sur quelle offense il entend procéder.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

55

11. Si un défendeur sommé de comparaître devant la dite cour par sommation, ou si arrêté par *warrant* a donné caution de comparaître devant la dite cour, ne comparait pas soit en personne ou par procureur *ad-litem*, aux jour, lieu et heure fixés dans la sommation ou dans le cautionnement, (*recognizance*), la dite cour sur preuve de la signification de la sommation, ou après constatation du défaut du défendeur de comparaître aux termes et conditions du dit cautionnement, procédera à l'audition de la cause comme si le défendeur était présent, et sur preuve des allégations de la sommation, plainte ou poursuite, prononcera tel jugement ou conviction qu'il appartient à la justice. (24 Vic. ch. 26, sec. 10.)
2. Si le défendeur comparait en personne ou par procureur, le greffier de la dite cour entrera la défense par lui faite et la cour entendra les témoins des parties, si elles en ont, et décidera conformément à la loi.
3. Si au jour fixé pour l'audition d'une cause le défendeur ne comparait pas comme susdit, la dite cour pourra procéder à l'audition de la cause et à jugement ou conviction.
4. Si le défendeur confesse jugement ou plaide coupable, la dite cour, si la confession est acceptée par le demandeur, ordonnera au greffier d'entrer jugement conformément à la confession; ou dans le cas de poursuite ou de plainte pour offense, condamnera le défendeur conformément à la loi. (*Idem*, sec. 10.)
5. La dite cour, par tout jugement ou conviction par elle prononcés, pourra à sa discrétion accorder les frais ou les refuser à la partie gagnante, ou les partager entre les parties, ou mettre les parties hors de cour, chaque partie payant ses frais.
12. Dans tous les cas où la poursuite pour le recouvrement d'une amende ou pénalité sera intentée devant la dite cour, à la demande d'une personne, soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la dite cité, soit au nom de telle personne, si telle poursuite est déboutée, la dite personne à la discrétion de la dite cour, pourra être condamnée à payer les frais de telle poursuite, et à défaut de paiement, à être emprisonnée pour un temps n'excédant pas un mois, à moins que les dits frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt au greffier de la dite cour.
13. La dite cour, dans les affaires civiles, pourra accorder au défendeur confessant jugement, un délai de un mois à trois mois, ou ordonner que la dette et les frais soient payés par termes dans le délai de trois mois. (*Idem* sec. 10.)
14. La dite cour pourra obliger les témoins résidant dans le district de Québec de comparaître devant elle, dans toute action, procédure, instance, poursuite ou plainte pendante devant la dite cour, et les obliger à répondre à toute question légale qui leur sera faite, et sur le refus des dits témoins de répondre à telle question, les punir par l'emprisonnement. (*Idem*, sec. 11.)
2. Elle pourra ordonner l'interrogatoire sur faits et articles ou sous serment décisive ou judiciaire de toute partie dans tous les cas où la loi permet tel interrogatoire en matière civile. (*Idem*, sec. 12.)
3. Elle aura le pouvoir de faire exécuter et de forcer à obéir à tout writ, *warrant*, sommation ou ordre quelconque de la dite cour, et elle saura et exercera à cette fin tous les pouvoirs et moyens de droit que possèdent à cet égard les cours ordinaires de juridiction civile ou criminelle dans le Bas-Canada.
4. La dite cour fera maintenir l'ordre pendant ses séances, et pourra punir par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux peines à la

Défaut du défendeur de comparaître.

Si le défendeur comparait.

Défaut du défendeur lors de l'audition.

Si le défendeur confesse jugement, ou plaide coupable.

Frais à la discrétion de la cour.

Frais contre le poursuivant sur plainte, comment recouvrés.

Délai accordé au défendeur sur confession.

Comparution des témoins.

Faits et articles, serment décisive ou judiciaire.

Obéissance aux writs de la dite cour.

Mépris de cour.

fois, quiconque se rendra coupable de mépris envers la dite cour ou tout membre d'icelle, pendant les séances de la dite cour et en présence de la dite cour. (*Idem*, sec. 12 et 16.)

Preuve en matière civile.

15. Dans toute action et matière civile, la dite cour, quant à l'admissibilité de la preuve orale, et de la compétence et du nombre des témoins, suivra les règles prescrites à ce sujet par la loi en matière civile. 5

Exception quant à la compétence de certains témoins.

2. Mais dans toute matière civile, ou dans toute poursuite ou plainte pour offense, concernant la dite cité, tout conseiller, (excepté le maire ou les conseillers siégeant en la dite cour), tout officier, serviteur ou employé de la dite cité, tout constable de police sera témoin compétent, pourvu qu'il ne soit pas directement intéressé ou incompetent pour quelque autre cause. (*Idem*, sec. 13 et 14.) 10

Un seul témoin suffira en certains cas.

3. Toute cotisation, taxe, droit, impôt, somme d'argent quelconque dus à la dite cité, toute amende ou pénalité poursuivie devant la dite cour pourront être recouvrée sur le serment d'un témoin digne de foi et compétent. (*Idem*.) 15

Point nécessaire d'alléguer l'acte ou règlement sur lequel la poursuite ou action est intentée.

4. Dans aucune action, instance, procédure, poursuite ou plainte intentée ou faite par la dite cité, il ne sera nécessaire d'alléguer ni de citer le statut, où le règlement ou la loi sur lesquels cette action, instance, procédure, poursuite ou plainte est fondée. (*Idem*, sec. 27.) 20

Ni d'alléguer et prouver l'accomplissement des formalités requises pour la passation des règlements.

5. Ni d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni qu'un règlement a été transmis au gouverneur en conseil, mais l'observation des dites formalités et la dite transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire. (27 Vic., ch. 21, sec. 6. en partie.) 25

Punition du parjure.

16. Quiconque examiné ou interrogé sous serment, devant la dite cour, ou comme témoin ou comme partie et qui, volontairement et sciemment donnera un faux témoignage, ou fera une déclaration ou déposition sous serment (*affidavit*) qu'il saura être fausse, dans une action ou procédure quelconque pendant devant la dite cour, ou à être portée ou soumise à la dite cour, sera passible des peines portées par la loi contre le parjure volontaire. 30

Notes des témoignages.

17. Le greffier de la dite cour ne prendra, ni ne rédigera par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinées devant la dite cour sur action ou sur plainte quelconque. 35

Dans les causes appelables.

2. En matière civile, dans les causes ou instances appelables, comme il est dit ci-après, la dite cour prendra telles notes des dépositions et témoignages qu'elle croira être essentielles et nécessaires, et copie des dites notes certifiées par la ou les personnes qui tiendront la dite cour, fera preuve à toute fin quelconque. (24 Vic., ch. 26, sec. 17.) 40

Greffier de la dite cour, par qui nommé.

18. Le greffier de la dite cour du recorder sera nommé par le conseil de la dite cité, pendant bonne conduite, et ne pourra être destitué que dans le cas et en la manière prescrite pour la destitution du greffier et du trésorier de la dite cité. Son traitement ne peut être moindre que trois cents louis par an, payable par chaque mois par le trésorier de la dite cité, sans autre formalité. (*Idem*, sec. 18.) 45

Député-greffier

2. Le greffier de la dite cour doit être une personne propre et apte à remplir les devoirs de cette charge. Il devra se nommer un député et pourra le remplacer à volonté. 50

Ses pouvoirs.

3. Pendant la durée de sa nomination le dit député pourra exercer tous les pouvoirs accordés par le présent acte au dit greffier.

4. Le dit greffier et son député, avant d'entrer en office, prêteront serment devant le dit recorder, de se conduire bien et fidèlement dans l'exercice de leurs charges respectives; ce serment sera écrit sur le dos ou autre partie du document nommant le dit greffier ou le dit député-greffier.

Greffier et son député prêteront serment d'office.

19. Les devoirs du dit greffier seront :—

Devoirs du greffier.

1. De rédiger, préparer et faire toute sommation, ordre, writ, warrant ou autre document quelconque émis de ou par la dite cour;

2. D'entrer, sous les ordres du dit recorder ou de la dite cour, dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin, d'une manière succincte, et jour par jour, toute procédure faite dans toute cause ou instance civile, et d'enregistrer au long tout jugement prononcé par la dite cour;

3. Il tiendra un rôle de toutes les convictions, prononcées par la dite cour: Ce rôle contiendra les noms et prénom du défendeur, la nature de l'offense, la date de la conviction, le montant de l'amende ou la pénalité imposée; et tel rôle sera suffisant nonobstant toute loi, ou usage à ce contraire. (*Montréal.*)

4. Il se conformera aux ordres qu'il recevra du dit recorder relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement du greffe de la dite cour, et sera sous le contrôle du dit recorder quant à tout ce qui concernera sa charge.

Contrôle du recorder relativement à la tenue du bureau du greffier.

5. Le dit greffier ou son député pourra assermenter toute deposition (*affidavit*) requise ou nécessaire en matière civile, dans toute cause ou instance ou procédure quelconque pendant devant la dite cour, ou qui devra lui être soumise."

Le greffier pourra recevoir les affidavits en matière civile.

20. La forme de toute conviction prononcée par la dite cour sera (*mutatis mutandis*) dans la forme usitée pour les convictions devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le district de Québec. (27 Vic., ch. 21, sec. 4.)

Forme des Convictions.

21. Dans tous les cas où la loi permet d'appeler des jugements de la cour de circuit ou de la cour supérieure du Bas-Canada, toute partie qui se croira lésée par un jugement de la dite cour du recorder, en toute matière quelconque de la juridiction de la dite cour du recorder, soit que tel jugement ait été rendu sur action, soit sur plainte faite au rôle de tel livre de cotisation, ou sur toute autre instance, pourra en appeler à la cour de révision siégeant en la cité de Québec, en vertu des dispositions de l'acte du parlement provincial, passé dans les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> années du règne de Sa Majesté chapitre 39, intitulé: *Acte pour diminuer les frais de justice etc., et pour pourvoir à la révision des jugements en certains cas dans le Bas-Canada.*

Appel des jugements de la cour du recorder à la cour de révision, procédure sur cet appel.

2. Sur tel appel, il sera à tous égards procédé en la manière et forme prescrites par les sections 20, 21, 22, 23, 24, et 25 du dit acte dernièrement cité."

3. Le jugement de la dite cour de révision sera conclusif et final."

Jugement final.

4. Mais aucun jugement de la dite cour du recorder ne sera infirmé avec dépens, à moins que la question ou point de droit ou de fait sur lequel tel jugement sera infirmé, n'apparaisse par le dossier avoir été soumis à la décision de la cour du recorder, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire."

21. (*bis*) Et pour prévenir l'abus qui résulte pour la dite cité de l'émission de writs de *certiorari*, sans aucune cause ou raison légale, à l'avenir nul writ de *certiorari* ne sera accordé, à moins que le défendeur, dans les quatre jours qui suivront le jour du jugement ou de la conviction prononcés par la dite cour du recorder, n'ait donné avis à

*Certiorari*, cautionnement requis.

cette fin à la partie adverse ou à son procureur *ad litem*, en la manière prescrite par la loi, et n'ait donné caution suffisante devant le dit recorder, en une somme n'excédant pas \$40, en faveur de la dite cité pour le paiement des frais et dépens qui pourront être encourus par la dite partie adverse ;”

“ 2. Le dit délai expiré nul *writ* de *certiorari* ne pourra être émis.”

“ 3. Le montant du dit cautionnement, si le jugement ou la conviction sont maintenus, sera poursuivi et prélevé en la manière prescrite par la loi, par action de dette devant la dite cour du recorder.”

Frais taxés  
par le greffier.

**22.** Dans toute cause, instance ou poursuite, les frais seront taxés par le greffier de la dite cour du recorder, et il pourra être appelé de cette taxation à la dite cour dont la décision sera finale. (27 Vic., ch. 21, sec. 2.)

La cour du  
recorder  
pourra faire  
un tarif des  
frais.

“ **23.** La dite cour du recorder pourra faire et fera un tarif des frais et honoraires qui pourront être perçus et exigés par le greffier et les huissiers ou autres semblables officiers de la dite cour ;”

“ 2. Elle pourra changer, modifier le dit tarif, de temps à autre ; mais aucun tarif ni les changements ou modifications qui y seront faits, n'auront de force exécutoire qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.”

Huissier de la  
dite cour, par  
qui nommé.

**24.** Le conseil de la dite cité pourra de temps à autre et chaque fois qu'il sera nécessaire nommer par une résolution du dit conseil, un nombre de personnes compétentes pour agir comme huissiers de la dite cour du recorder ; mais aucun tel huissier ne pourra être destitué que par la cour du recorder ; et la dite cour du recorder nommera les huissiers audienciers nécessaires à la dite cour, et pourra les destituer quand elle le jugera convenable ; tout huissier ainsi destitué ne pourra être nommé de nouveau.

Huissiers  
prêteront ser-  
ment d'office.

**25.** Toutes personnes nommées huissiers comme susdit, agiront comme tels après avoir reçu une commission à cette fin signée du maire de la dite cité, scellée du sceau de la dite cité et contre-signée par le greffier de la dite cité ; ils prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder.

Huissiers de  
la cour supé-  
rieure dans le  
district de  
Québec.

“ 2. Dans le district de Québec tout huissier de la cour supérieure ou de circuit demeurant en dehors des limites de la dite cité, sera *ex-officio* huissier de la dite cour du recorder, sans avoir besoin de prêter le serment ci-dessus requis.”

Rapports faits  
par les huis-  
siers sous leur  
serment d'of-  
fice en ma-  
tière civile.

**26.** Tout huissier porteur d'un *writ* de sommation ou autre *writ*, ordre, procédure, papier ou autre document judiciaire quelconque dans une cause ou instance civile, fera rapport par écrit à la dite cour du recorder, sous son serment d'office, de toute chose par lui faite concernant la signification ou l'exécution de tel *writ*, ordre, procédure, papier ou document, et ce rapport sera considéré comme vrai jusqu'à preuve du contraire faite conformément à la loi. (*Idem.*)

Dans le cas  
de poursuite  
pour offenses.

2. La signification de toute sommation ou autre ordre, écrit ou document judiciaire quelconque dans le cas de poursuite pour offense, sera prouvée par le rapport fait sous serment et par écrit de l'huissier ou constable chargé de faire cette signification.

Exécution  
des juge-  
ments de la  
dite cour.

**27.** L'exécution de tout jugement de la dite cour du recorder, en matière civile, se fera par la saisie et vente des biens et effets mobiliers du défendeur, et aucune exécution ne pourra être émise contre un défendeur, que huit jours après celui où le jugement contre lui aura été prononcé. (24 Vic., ch. 26, sec. 22.)

2. L'huissier porteur du *writ* d'exécution procédera en la manière et forme réglée par la loi relativement à la saisie et vente des effets mobiliers. Mode de procéder sur exécution.
3. Tout *writ* d'exécution sera rapporté devant la dite cour du recorder au jour fixé par tel *writ*, ou tout autre jour auquel la dite cour aura ordonné de faire le rapport du dit *writ*, et l'huissier porteur de tel *writ* refusant ou négligeant de rapporter le dit *writ*, sera passible des peines de droit pour tel refus ou négligence. Writ d'exécution rapportable devant la cour. Pénalité pour négligence de ce faire.
28. Le *writ* d'exécution sera adressé à un huissier de la dite cour du recorder lorsque le défendeur résidera dans le district de Québec ; dans le cas contraire, il sera adressé au shérif du district dans lequel demeurera le défendeur. Dans tous les cas, le *writ* sera rapportable devant la dite cour au jour fixé par le dit *writ*. Writ d'exécution à qui adressé.
29. Si les biens et effets mobiliers du défendeur sont déjà sous saisie, en ce cas le shérif ou l'huissier porteur du *writ* d'exécution émis de la cour du recorder ne saisira pas ; mais sur représentation à lui faite du procès-verbal de saisie ou de copie d'icelui, il remettra le *writ* d'exécution émis de la dite cour du recorder, au shérif ou à l'huissier (suivant le cas) qui aura fait la dite saisie ; Si les biens d'un défendeur sont déjà sous saisie.
2. Cette remise du *writ* vaudra opposition afin de conserver et suffira pour assurer par privilège (si tel privilège existe) le paiement de la somme due en principal, intérêt et frais mentionnés dans le dit *writ*. (*Idem*, sec. 23.)
30. Si un défendeur ne possède aucuns biens mobiliers, ou s'ils sont insuffisants à payer le montant du jugement obtenu contre lui, dans ce cas lorsque le montant du jugement en principal, intérêt et frais, ou lorsque la somme due sur le dit jugement excédera £10 courant, si le défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas-Canada, des biens immeubles, terres et tènements, il pourra être émis de la dite cour du recorder un *writ de terris*, adressé au shérif du district dans lequel seront situés les dits immeubles, terres et tènements, aux fins de les faire vendre et saisir en paiement du dit jugement ou de la balance due sur icelui comme susdit. (*Idem*, sec. 24.) Writ de terris émis de la dite cour, en certains cas.
2. Ce *writ* sera rapportable devant la cour supérieure du district de Québec, siégeant en la cité de Québec. Où rapportable.
3. A la réception du dit *writ*, le shérif auquel il sera adressé agira et procédera à tous égards sur le dit *writ* comme s'il avait été émis de la dite cour supérieure, et il en fera rapport ainsi que de ce qu'il aura fait pour l'exécuter à la dite cour supérieure. Comment procédera le shérif.
4. Toute procédure ultérieure de quelque nature qu'elle soit, résultant de l'émission du dit *writ*, ou qui sera nécessaire à son exécution, tant à l'égard du demandeur que du défendeur ou de toute autre personne légalement intervenue par opposition ou autrement, sera faite devant la dite cour supérieure de la même manière que si l'action avait originé devant la dite cour supérieure. Procédure ultérieure où faite.
31. Dans tous les cas où un jugement obtenu par la dite cité de Québec pour les causes susdites, devant la dite cour du recorder, est au-dessous de £10 cours de cette province et que le défendeur ne possède dans le district de Québec aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer le montant du dit jugement ou de toute somme due sur icelui ; ou si le dit jugement ou la somme due sur icelui excède £10 du dit cours, et que le défendeur ne possède aucuns biens mobiliers ou immobiliers dans aucun district du Bas-Canada, ou s'ils sont insuffisants à payer le montant du dit jugement ou la balance due sur icelui, Emprisonnement du débiteur en certains cas.

dans tous ces cas, sur le rapport du shérif ou de l'huissier porteur du writ d'exécution émis de la dite cour du recorder constatant les faits ci-dessus ou aucun d'eux, le demandeur pourra s'adresser par requête à la dite cour du recorder pour en obtenir l'émission d'un writ de contrainte par corps, contre le défendeur lorsqu'il résidera dans les limites de la dite cité ;”

“ 2. Sur preuve des allégations de la dite requête, la dite cour pourra ordonner l'émission du dit writ adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant et commandant d'arrêter et appréhender le défendeur et de le conduire et loger dans la prison commune du district, pour y être détenu jusqu'au paiement de la somme par lui due, et des frais d'emprisonnement.”

“ 3. Mais tel emprisonnement ne pourra excéder trois mois à l'expiration desquels le défendeur sera libéré.”

“ 4. Et cette libération n'affectera en rien tout autre recours juridique que le demandeur possédera ou pourra posséder par la suite contre le dit défendeur, nonobstant tel emprisonnement. (*Acte de Montréal.*)”

Reouvrement des amendes.

“ 5. Toute amende ou pénalité imposée pour la commission d'une offense de la juridiction de la dite cour du recorder, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi pour la punition de telle offense, sera prélevée avec les frais par le paiement de la dite amende, soit immédiatement, soit dans le délai qui sera fixé par la dite cour ; et à défaut de tel paiement, le défendeur sera emprisonné et détenu au travail forcé, à la discrétion de la dite cour, en la prison commune du district de Québec pour un espace de temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende, frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt au greffier de la dite cour.”

Saisie-arrêt après jugement.

**32.** La dite cour du recorder pourra émettre des writs de saisie-arrêt après jugement en la manière et forme que le font les cours civiles ordinaires de première instance dans le Bas-Canada, et elle suivra à cet égard les règles prescrites par la loi.

2. Toute saisie-arrêt pourra être émise en tout temps après jugement, et la signification en sera faite dans les délais voulus par le présent acte pour la signification des sommations en matière civile.

La dite cour proportionnera la pénalité suivant la gravité ou la fréquence de l'offense.

Pouvoirs de la cour du recorder et juge d'icelle.

**33.** Dans les poursuites pour offenses de la compétence de la dite cour du recorder, la dite cour pourra proportionner l'amende ou l'emprisonnement dans les limites fixées par la loi, suivant la gravité ou la fréquence de l'offense.

“ **34.** La dite cour du recorder et le juge d'icelle auront dans toute action, procédure ou instance civile de la compétence de la dite cour, et posséderont et exerceront relativement aux actions ou demandes en garantie, demandes incidentes, ou en intervention, exceptions, défenses ou incidents quelconques pendant l'instance, et aussi relativement aux oppositions afin de conserver ou autres oppositions en forme de requête civile, ou autre formée à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident ou chose quelconque se rattachant à l'exécution de tel jugement, tous et chacun les pouvoirs et attributions que posséderaient et exerceraient les cours ordinaires de juridiction civile de première instance et les juges d'icelles dans le Bas-Canada, si telle action, procédure ou instance de la compétence de la dite cour du recorder, avait été instituée ou portée devant les dites cours ordinaires de juridiction civile. (25 Vic. ch. 45, sec. 84.)”

Abrogation de certains c tes.

**35.** L'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, à l'exception des sections 34, 35, 36 et 37,

est par le présent abrogé. Sont aussi abrogés l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de S. Majesté chapitre vingt-un, et tout autre acte ou partie d'acte contraire ou incompatible avec le présent acte; et les actes révoqués par les dits actes seront et demeureront  
5 révoqués.

2. Mais toute nomination, chose, acte ou matière quelconque faite en vertu des actes abrogés par le présent acte, conserveront leur pleine force et effet de la même manière que si le présent acte n'avait pas été  
passé. Exception.

10 " 36. Dans tous les cas où une juridiction sommaire pour la puni- Jurisdiction  
tion des offenses est maintenant ou sera accordée au recorder de la dite sommaire du  
cité de Québec par quelque loi que ce soit, le greffier de la dite cour du recorder. Son  
recorder sera le greffier du dit recorder et sera tenu comme tel de tous greffier. Tarif  
de frais en ce  
lés devoirs et obligations imposés par quelque loi que ce soit au greffier cas.  
15 de la paix du district de Québec. Le tarif des frais à être perçus par  
le dit greffier sera celui maintenant ou qui sera par la suite en force  
dans le bureau de la paix du dit district. Le dit greffier remplira les  
mêmes devoirs dans tous les cas où le dit recorder agira comme juge de  
paix conformément à la loi."

20 37. Le présent acte n'affectera en rien les droits de Sa Majesté, Réserve des  
excepté en autant qu'ils peuvent être affectés par le présent acte. droits de Sa  
Majesté.

38. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte qui est un-Acte public.  
acte public.

2. Le mot *maire* dans le présent acte signifiera le maire de la cité de Interpréta-  
25 Québec ou la personne exerçant les fonctions de maire. tion, de cer-  
tains mots.

3. Les mots *conseiller* ou *conseillers*, signifieront la personne ou les  
personnes élus pour représenter la dite cité, dans le conseil de la  
dite cité.

3. Les mots *cité de Québec* ou *la dite cité*, signifieront la corporation  
30 de la cité de Québec, conformément à l'intention et au sens de la loi  
qui incorpore la dite cité.